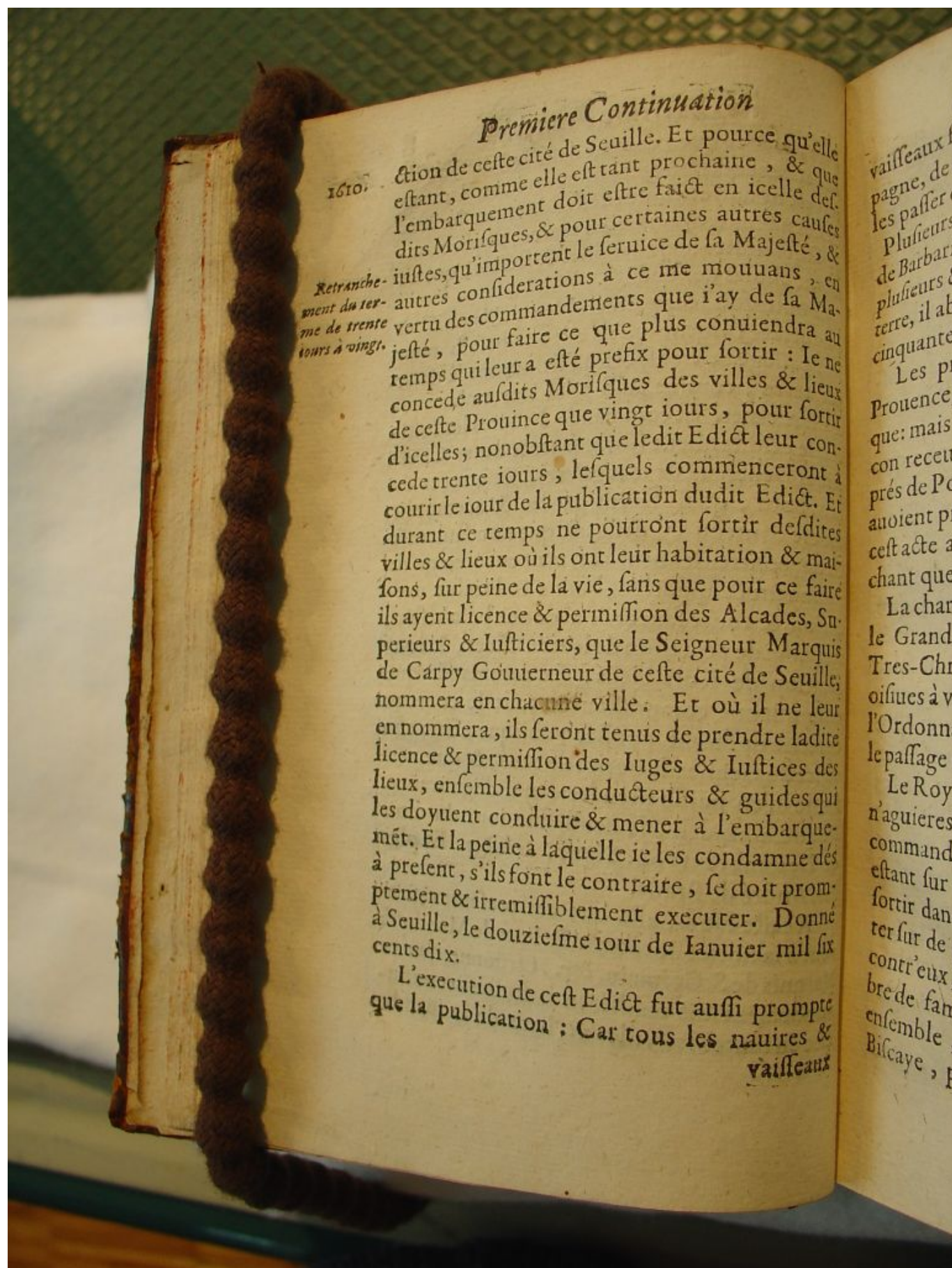


1610_008v.jpg



Premiere Continuation

1610. Etion de ceste cité de Seuille. Et pource qu'elle estant, comme elle est tant prochaine, & que l'embarquement doit estre faict en icelle desdits Morisques, & pour certaines autres causes iustes, qu'importent le seruice de sa Majesté, & autres considerations à ce me mouuans, en vertu des commandemens que j'ay de sa Majesté, pour faire ce que plus conuiendra au temps qui leur a esté prefix pour sortir: Je ne concede ausdits Morisques des villes & lieux de ceste Prouince que vingt iours, pour sortir d'icelles; nonobstant que ledit Edict leur concede trente iours, lesquels commenceront à courir le iour de la publication dudit Edict. Et durant ce temps ne pourront sortir desdites villes & lieux où ils ont leur habitation & maisons, sur peine de la vie, sans que pour ce faire ils ayent licence & permission des Alcades, Superieurs & Iusticiers, que le Seigneur Marquis de Carpy Gouverneur de ceste cité de Seuille, nommera en chacune ville. Et où il ne leur en nommera, ils seront tenus de prendre ladite licence & permission des Iuges & Iustices des lieux, ensemble les conducteurs & guides qui les doyuent conduire & mener à l'embarquement. Et la peine à laquelle ie les condamne dès à present, s'ils font le contraire, se doit promptement & irremissiblement executer. Donné à Seuille, le douziesme iour de Ianuier mil six cents dix.

L'execution de cest Edict fut aussi prompte que la publication: Car tous les nauires & vaisseaux

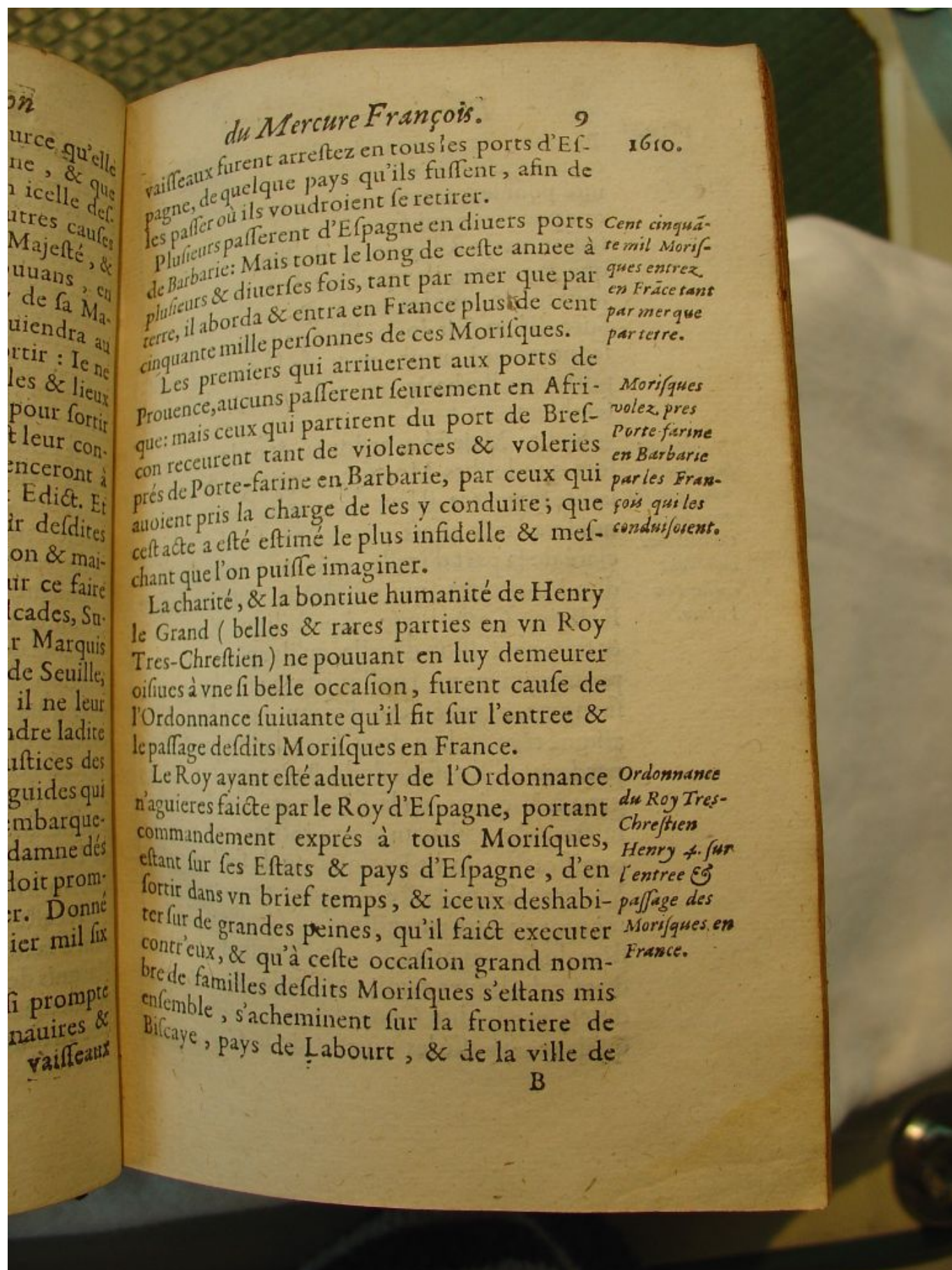
vaisseaux f
pagne, de
les passer
Plusieurs
de Barbari
plusieurs &
terre, il ab
cinquante

Les pr
Prouence,
que: mais
con receu
près de Po
auoient pr
cest acte a
chant que

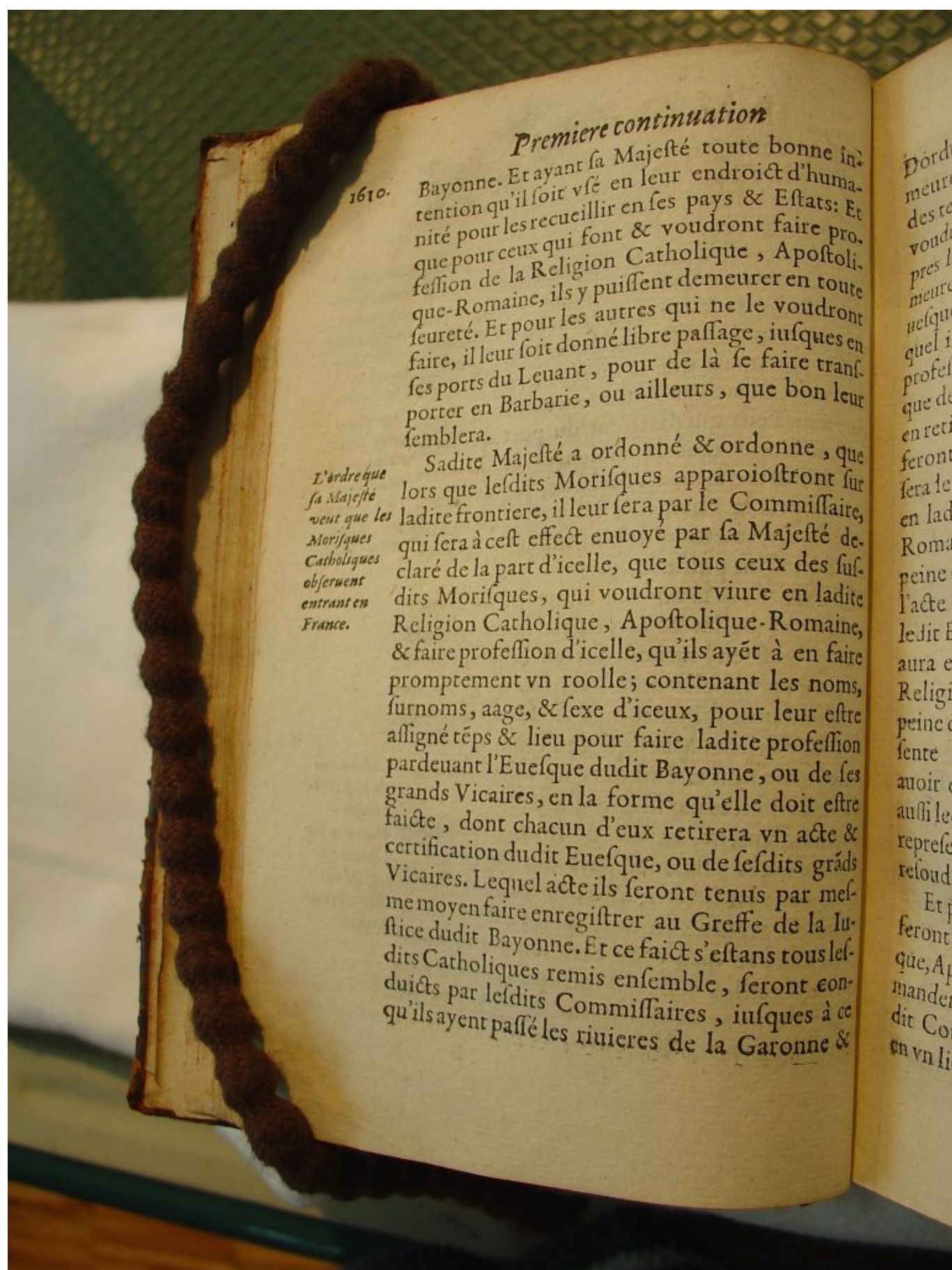
La char
le Grand
Tres-Chr
oisues à v
l'Ordonna
le passage

Le Roy
n'aguieres
command
estant sur
sortir dans
ter sur de
contr'eux,
bre de fam
ensemble
Biscaye, p

1610_009r.jpg



1610_009v.jpg



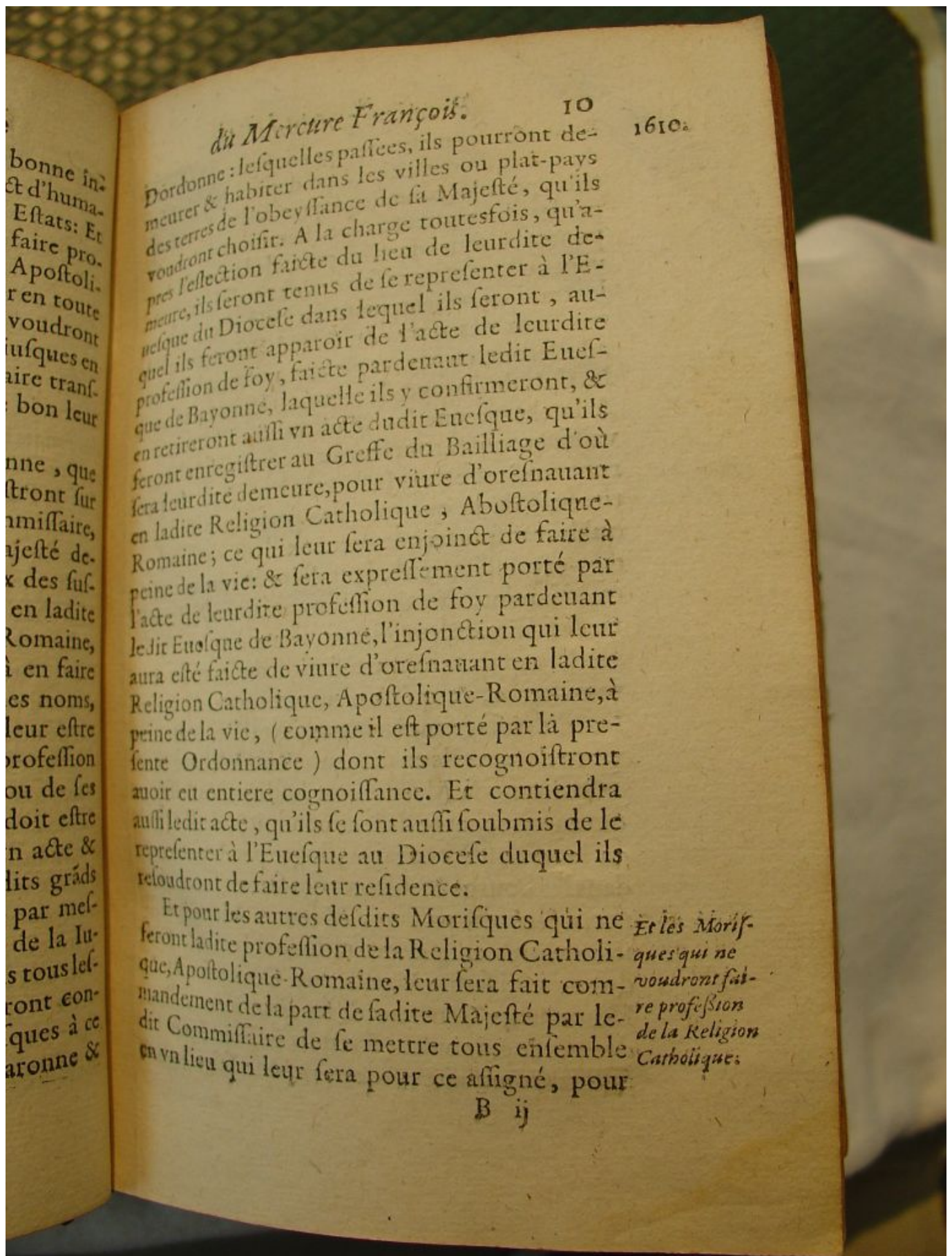
Premiere continuation
 1610. Bayonne. Et ayant sa Majesté toute bonne in-
 tention qu'il soit vsé en leur endroict d'humani-
 tés pour les recueillir en ses pays & Estats: Et
 que pour ceux qui font & voudront faire pro-
 fession de la Religion Catholique, Apostoli-
 que-Romaine, ils y puissent demeurer en toute
 seureté. Et pour les autres qui ne le voudront
 faire, il leur soit donné libre passage, iusques en
 ses ports du Leuant, pour de là se faire trans-
 porter en Barbarie, ou ailleurs, que bon leur
 semblera.

*L'ordre que
 sa Majesté
 veut que les
 Morisques
 Catholiques
 observent
 entrant en
 France.*

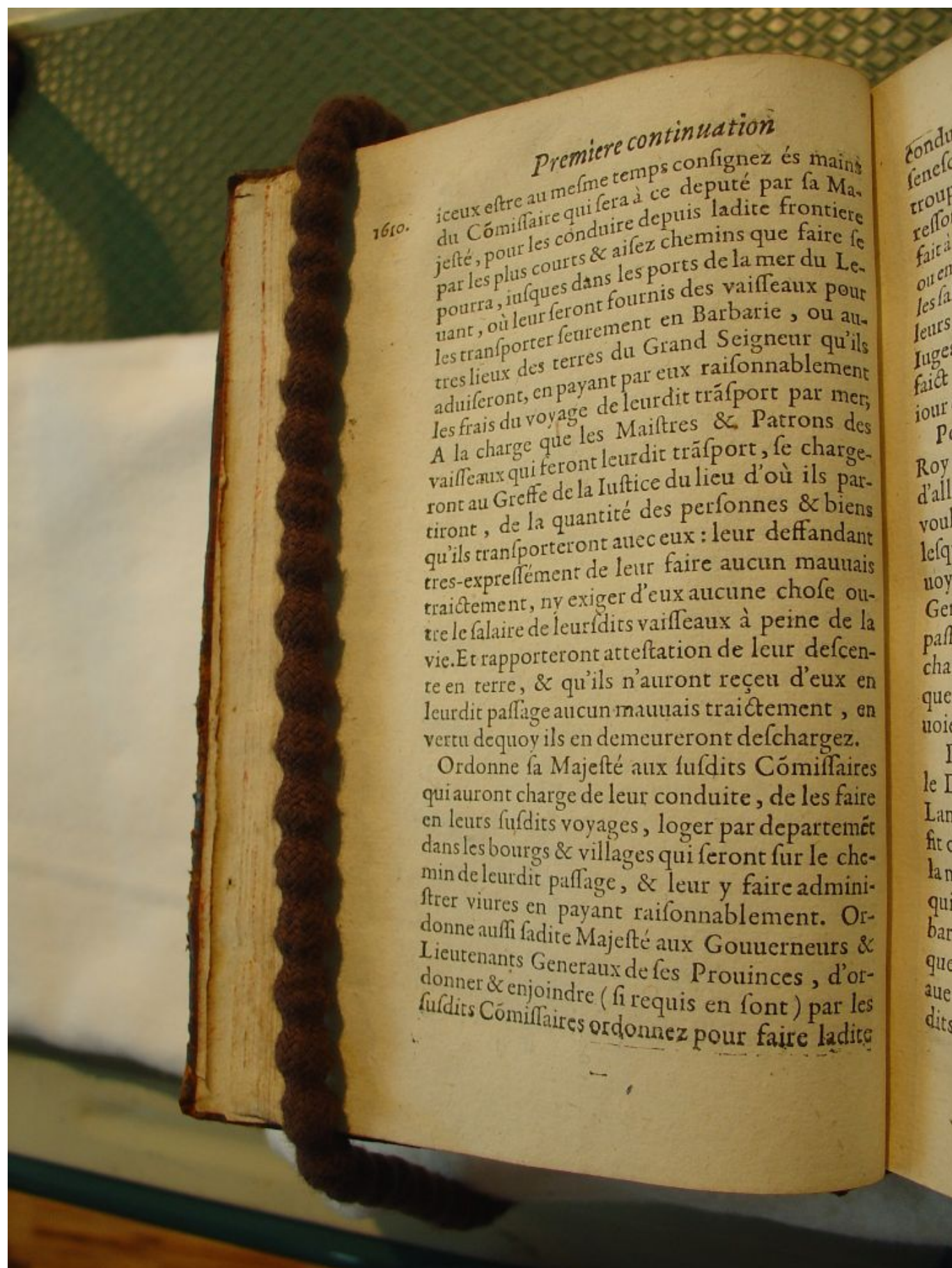
Sadite Majesté a ordonné & ordonne, que
 lors que lesdits Morisques apparoiroient sur
 ladite frontiere, il leur sera par le Commissaire,
 qui sera à cest effect enuoyé par sa Majesté de-
 claré de la part d'icelle, que tous ceux des sus-
 dits Morisques, qui voudront viure en ladite
 Religion Catholique, Apostolique-Romaine,
 & faire profession d'icelle, qu'ils ayent à en faire
 promptement vn roolle; contenant les noms,
 surnoms, aage, & sexe d'iceux, pour leur estre
 assigné tēps & lieu pour faire ladite profession
 pardeuant l'Euesque dudit Bayonne, ou de ses
 grands Vicaires, en la forme qu'elle doit estre
 faicte, dont chacun d'eux retirera vn acte &
 certification dudit Euesque, ou de sesdits grāds
 Vicaires. Lequel acte ils seront tenus par mes-
 me moyen faire enregistrer au Greffe de la Ju-
 stice dudit Bayonne. Et ce faict s'estans tous les-
 dits Catholiques remis ensemble, seront con-
 duicts par lesdits Commissaires, iusques à ce
 qu'ils ayent passé les riuieres de la Garonne &

Dorde
 meure
 des te
 voute
 pres l
 meure
 uesque
 quel il
 profess
 que de
 en reti
 feront
 fera leu
 en lad
 Roma
 peine d
 l'acte
 le dit E
 aura e
 Religi
 peine d
 sente
 auoir e
 aussi le
 represe
 resoud
 Et p
 feront
 que, Ap
 mander
 dit Con
 en vn lie

1610_010r.jpg



1610_010v.jpg

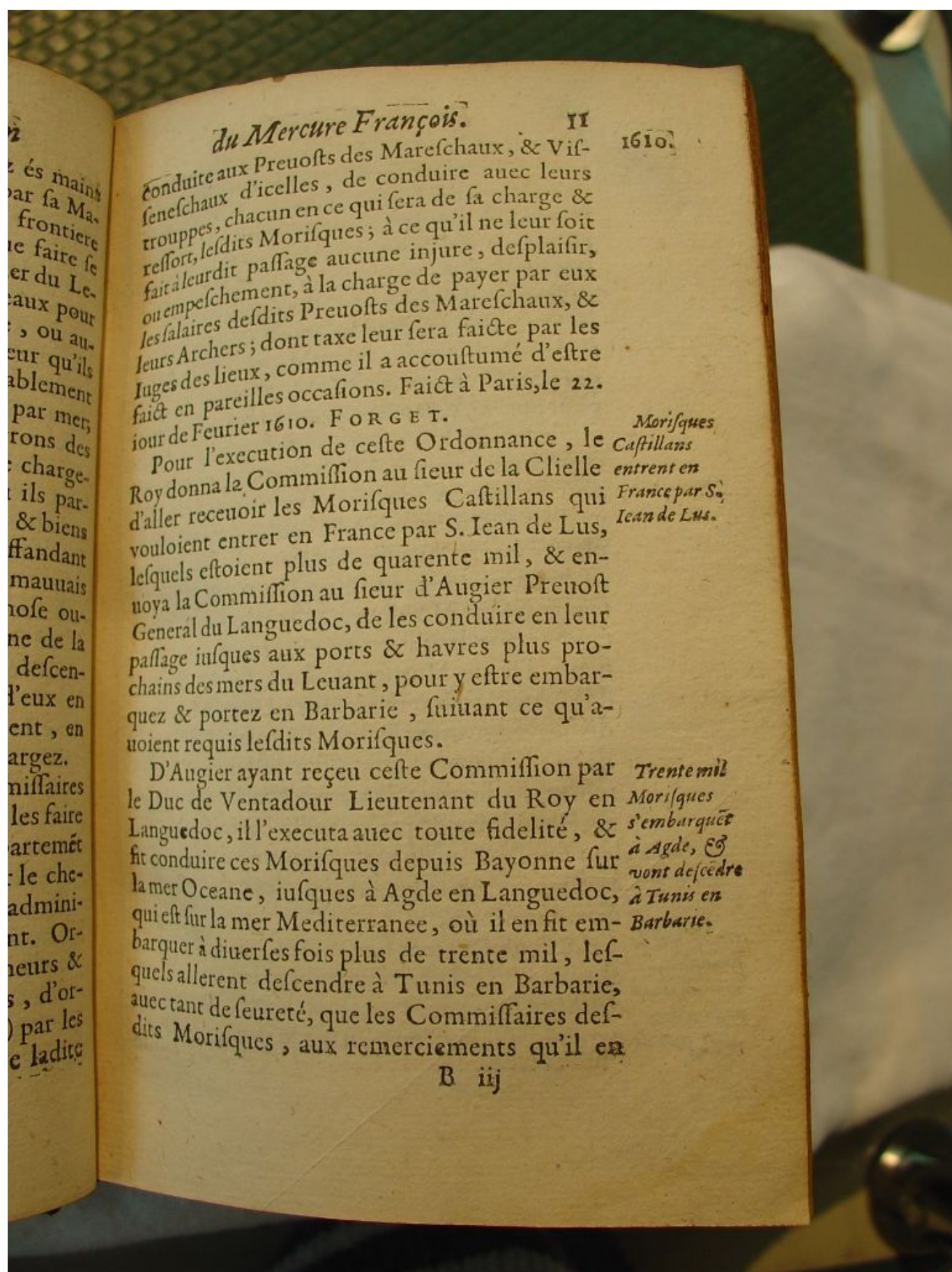


1610. *Premiere continuation*
iceux estre au mesme temps consignez és mains
du Cōmissaire qui sera à ce député par sa Ma-
jesté, pour les conduire depuis ladite frontiere
par les plus courts & aisez chemins que faire se-
pourra, iusques dans les ports de la mer du Le-
uant, où leur seront fournis des vaisseaux pour
les transporter seurement en Barbarie, ou au-
tres lieux des terres du Grand Seigneur qu'ils
aduiseront, en payant par eux raisonnablement
les frais du voyage de leurdit trāsport par mer,
A la charge que les Maistres & Patrons des
vaisseaux qui feront leurdit trāsport, se charge-
ront au Greffe de la Iustice du lieu d'où ils par-
tiront, de la quantité des personnes & biens
qu'ils transporteront avec eux: leur deffendant
tres-expressement de leur faire aucun mauuais
traictement, ny exiger d'eux aucune chose ou-
tre le salaire de leursdits vaisseaux à peine de la
vie. Et rapporteront attestation de leur descen-
te en terre, & qu'ils n'auront reçu d'eux en
leurdit passage aucun mauuais traictement, en
vertu dequoy ils en demeureront deschargez.

Ordonne sa Majesté aux susdits Cōmissaires
qui auront charge de leur conduite, de les faire
en leurs susdits voyages, loger par departemēt
dans les bourgs & villages qui seront sur le che-
min de leurdit passage, & leur y faire admini-
strer viures en payant raisonnablement. Or-
donne aussi sadite Majesté aux Gouverneurs &
Lieutenants Generaux de ses Prouinces, d'or-
donner & enjoindre (si requis en sont) par les
susdits Cōmissaires ordonnez pour faire ladite

Condu
senesc
troup
resson
fait à
ou em
les sal
leurs.
Iuges
faict
iour
Po
Roy
d'alle
voul
lesqu
noy
Ger
pass
chai
que
uoie
D
le D
Lan
fit
la m
qui
bar
que
aue
dits

1610_011r.jpg



du Mercure François.

II

1610.

Conduite aux Preuosts des Mareschaux, & Vif-
seneschaux d'icelles, de conduire avec leurs
troupes, chacun en ce qui sera de sa charge &
ressort, lesdits Morisques; à ce qu'il ne leur soit
fait à leurdit passage aucune injure, desplaisir,
ou empeschement, à la charge de payer par eux
les salaires desdits Preuosts des Mareschaux, &
leurs Archers; dont taxe leur sera faicte par les
Juges des lieux, comme il a accoustumé d'estre
faict en pareilles occasions. Faict à Paris, le 22.
jour de Feurier 1610. FORGET.

Pour l'exécution de ceste Ordonnance, le
Roy donna la Commission au sieur de la Clielle
d'aller receuoir les Morisques Castillans qui
voulent entrer en France par S. Jean de Lus,
lesquels estoient plus de quarente mil, & en-
noya la Commission au sieur d'Augier Preuost
General du Languedoc, de les conduire en leur
passage iusques aux ports & havres plus pro-
chains des mers du Leuant, pour y estre embar-
quez & portez en Barbarie, suivant ce qu'a-
uoient requis lesdits Morisques.

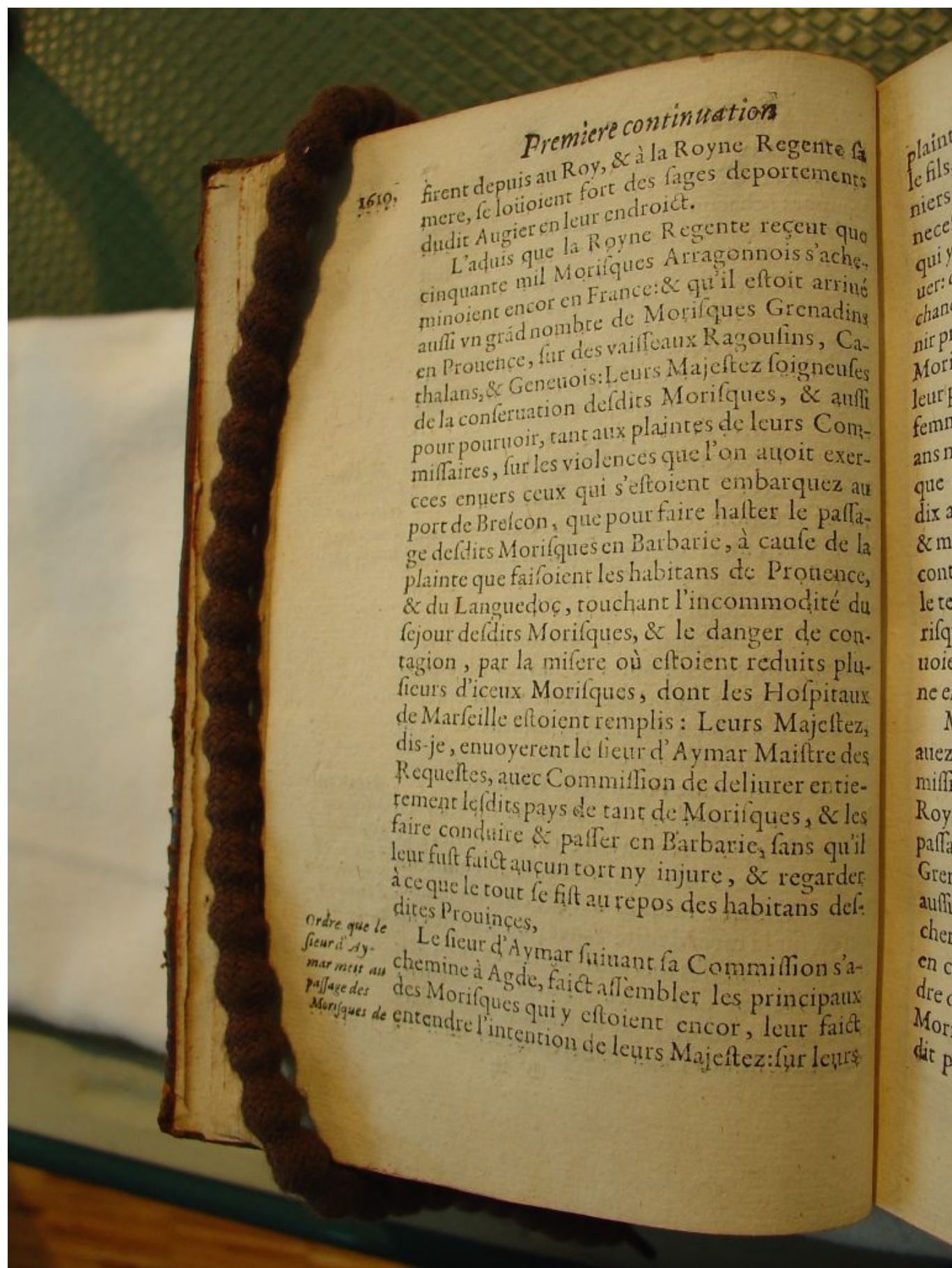
D'Augier ayant reçu ceste Commission par
le Duc de Ventadour Lieutenant du Roy en
Languedoc, il l'executa avec toute fidelité, &
fit conduire ces Morisques depuis Bayonne sur
la mer Oceane, iusques à Agde en Languedoc,
qui est sur la mer Mediterranee, où il en fit em-
barquer à diuerses fois plus de trente mil, les-
quels allerent descendre à Tunis en Barbarie,
avec tant de seureté, que les Commissaires des-
dits Morisques, aux remerciements qu'il en

*Morisques
Castillans
entrent en
France par S.
Jean de Lus.*

*Trente mil
Morisques
s'embarquent
à Agde, &
vont descendre
à Tunis en
Barbarie.*

B iij

1610_011v.jpg



Ordre que le
sieur d'Ay-
mar met au
passage des
Morisques de

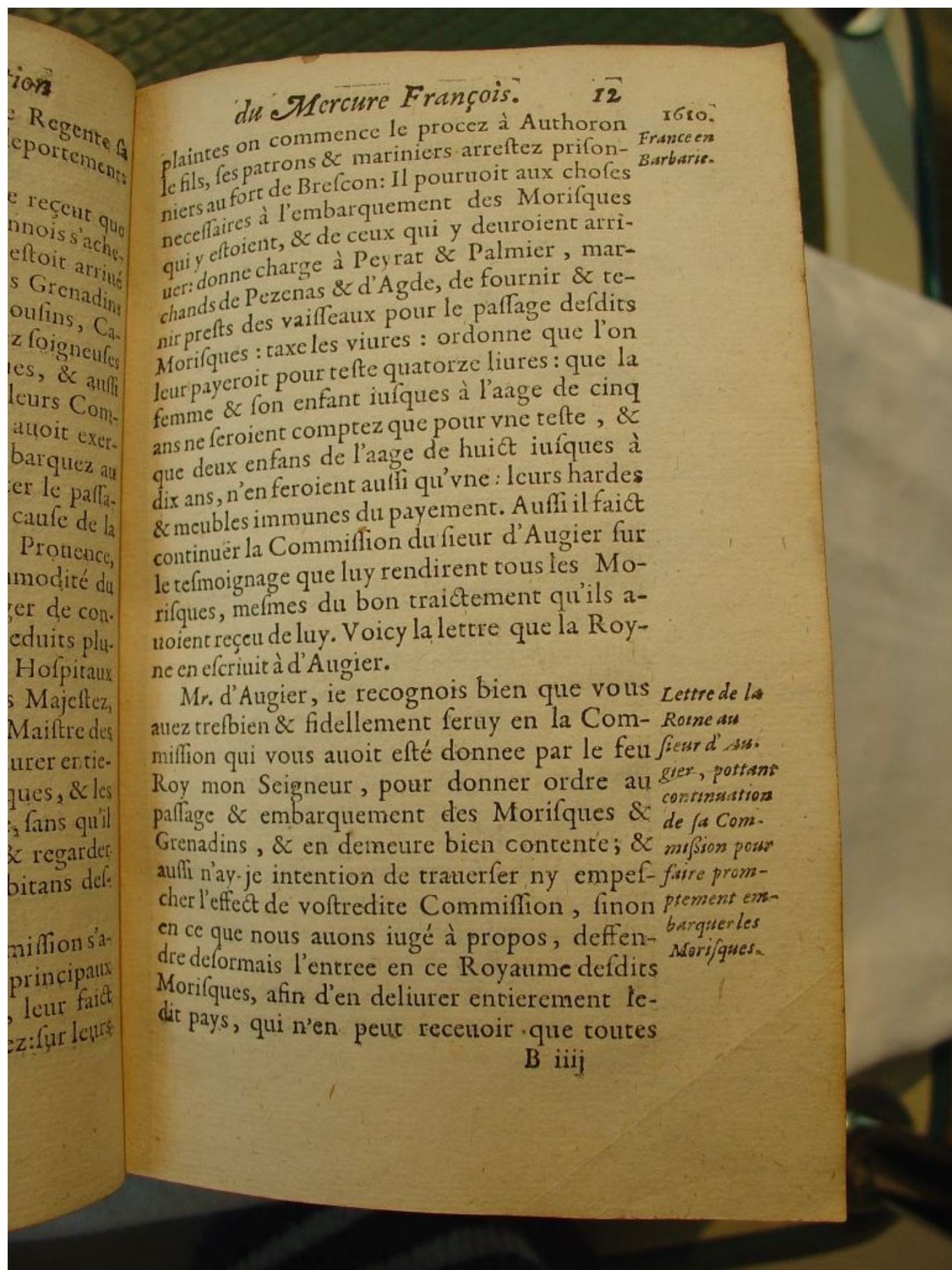
Premiere continuation
1610. firent depuis au Roy, & à la Royne Regente sa
mere, se loioient fort des sages deportements
dudit Augier en leur endroict.

L'aduis que la Royne Regente reçut que
cinquante mil Morisques Arragonnois s'ache-
minoient encor en France: & qu'il estoit arriné
aussi vn grand nombre de Morisques Grenadins
en Prouence, sur des vaisseaux Ragoullins, Ca-
thalans, & Geneuois: Leurs Majestez soigneuses
de la conseruation desdits Morisques, & aussi
pour pouruoir, tant aux plaintes de leurs Com-
missaires, sur les violences que l'on auoit exer-
cees enuers ceux qui s'estoient embarquez au
port de Brelcon, que pour faire hastier le passa-
ge desdits Morisques en Barbarie, à cause de la
plainte que faisoient les habitans de Prouence,
& du Languedoc, touchant l'incommodité du
sejour desdits Morisques, & le danger de con-
tagion, par la misere où estoient reduits plu-
sieurs d'iceux Morisques, dont les Hospitaux
de Marseille estoient remplis: Leurs Majestez,
dis-je, enuoyerent le sieur d'Aymar Maistre des
Requestes, avec Commission de deliurer entie-
rement lesdits pays de tant de Morisques, & les
faire conduire & passer en Barbarie, sans qu'il
leur fust fait aucun tort ny injure, & regarder
à ce que le tout se fist au repos des habitans des-
dites Prouinces,

Le sieur d'Aymar suiuant sa Commission s'a-
chemine à Agde, fait assembler les principaux
des Morisques qui y estoient encor, leur fait
entendre l'intention de leurs Majestez: sur leurs

plainte
le fils,
niers:
neces
qui y
uer: d
chanc
nir pr
Mori
leur p
femm
ans n
que
dix a
& m
cont
le te
risqu
uoie
ne er
M
auez
missi
Roy
passa
Gren
aussi
cher
en c
dre d
Mori
dit p

1610_012r.jpg



du Mercure François.

12

1610.

France en
Barbarie.

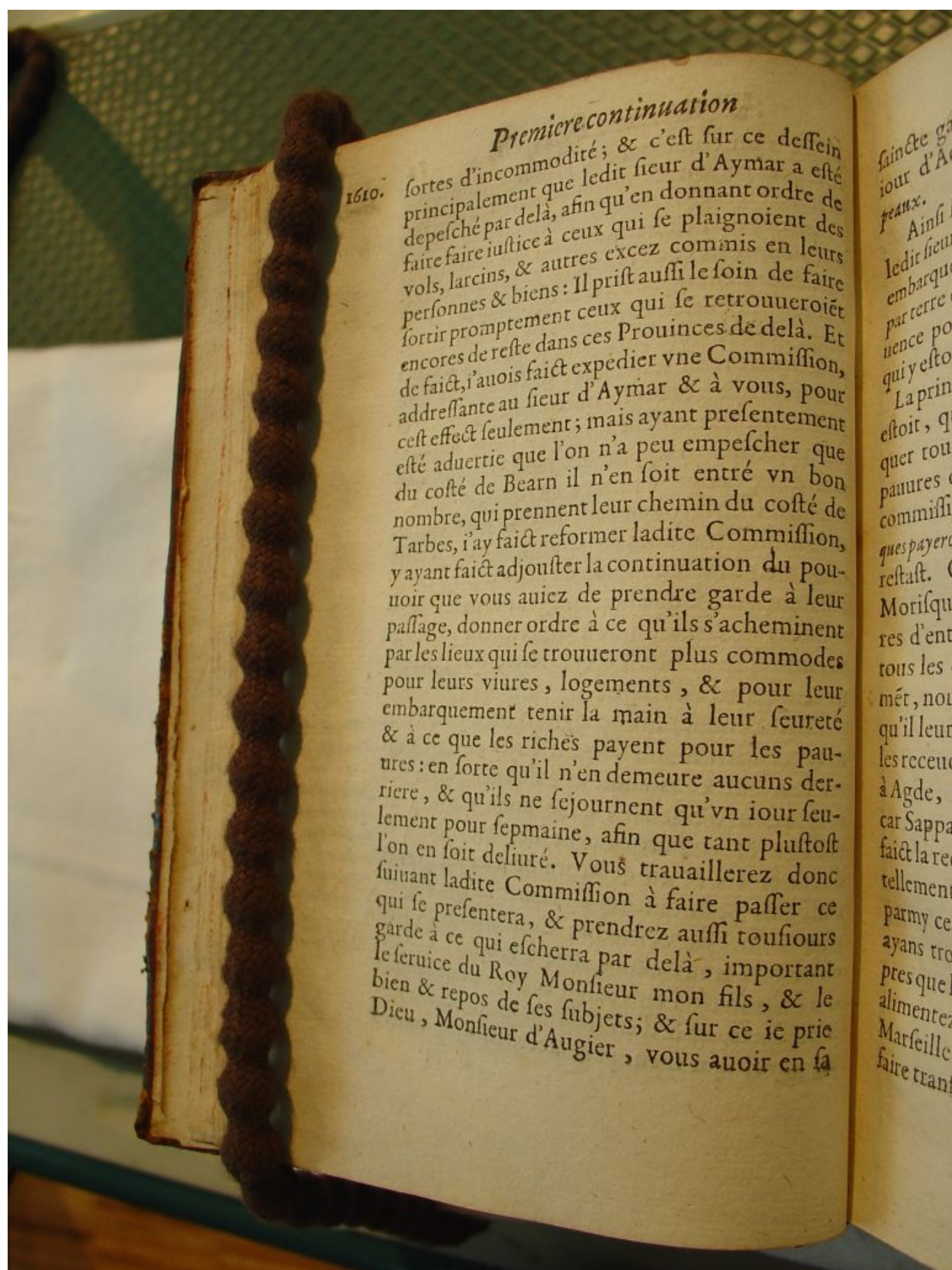
plaintes on commence le procez à Authoron le fils, ses patrons & mariniers arrestez prisonniers au fort de Brescon: Il pouruoit aux choses necessaires à l'embarquement des Morisques qui y estoient, & de ceux qui y deuroient arriver: donne charge à Peyrat & Palmier, marchands de Pezenas & d'Agde, de fournir & tenir prests des vaisseaux pour le passage desdits Morisques: taxe les viures: ordonne que l'on leur payeroit pour teste quatorze liures: que la femme & son enfant iusques à l'aage de cinq ans ne seroient comptez que pour vne teste, & que deux enfans de l'aage de huiet iusques à dix ans, n'en feroient aussi qu'une: leurs hardes & meubles immunes du payement. Aussi il faict continuer la Commission du sieur d'Augier sur le tesmoignage que luy rendirent tous les Morisques, mesmes du bon traitement qu'ils auoient receu de luy. Voicy la lettre que la Roynne en escriuit à d'Augier.

Mr. d'Augier, ie recognois bien que vous auez tresbien & fidellement seruy en la Commission qui vous auoit esté donnee par le feu Roy mon Seigneur, pour donner ordre au passage & embarquement des Morisques & Grenadins, & en demeure bien contente; & aussi n'ay-je intention de trauffer ny empescher l'effect de vostre dite Commission, sinon en ce que nous auons iugé à propos, deffendre desormais l'entree en ce Royaume desdits Morisques, afin d'en deliurer entierement ledit pays, qui n'en peut receuoir que toutes

*Lettre de la
Roine au
sieur d'Augier, portant
continuation
de sa Com-
mission pour
faire prom-
ptement em-
barquer les
Morisques.*

B iiii

1610_012v.jpg



Premiere continuation

1610. sortes d'incommodité; & c'est sur ce dessein principalement que ledit sieur d'Aymar a esté depesché par delà, afin qu'en donnant ordre de faire faire iustice à ceux qui se plaignoient des vols, larcins, & autres excez commis en leurs personnes & biens: Il prist aussi le soin de faire sortir promptement ceux qui se retroueroient encores de reste dans ces Prouinces de delà. Et de faict, i'auois faict expedier vne Commission, adressante au sieur d'Aymar & à vous, pour cest effect seulement; mais ayant presentement esté aduertie que l'on n'a peu empescher que du costé de Bearn il n'en soit entré vn bon nombre, qui prennent leur chemin du costé de Tarbes, i'ay faict reformer ladite Commission, y ayant faict adjouster la continuation du pouuoir que vous auiez de prendre garde à leur passage, donner ordre à ce qu'ils s'acheminent par les lieux qui se trouueront plus commodes pour leurs viures, logemens, & pour leur embarquement tenir la main à leur seureté & à ce que les riches payent pour les pauvres: en sorte qu'il n'en demeure aucuns derriere, & qu'ils ne sejourment qu'vn iour seulement pour sepmaine, afin que tant plustost l'on en soit deliuré. Vous traueillerez donc suiuant ladite Commission à faire passer ce qui se presentera, & prendrez aussi tousiours garde à ce qui escherra par delà, important le service du Roy Monsieur mon fils, & le bien & repos de ses subjets; & sur ce ie prie Dieu, Monsieur d'Augier, vous auoir en sa

sainte ga
iour d'Ac
reaux.
Ainsi l
ledit sieur
embarque
par terre e
uence pou
qui y estoit
La prin
estoit, qu
quer tou
pauvres d
commissi
ques payero
restast. C
Morsiqu
res d'ent
tous les d
mêt, nou
qu'il leur
les receuo
à Agde, i
car Sappa
faict la rec
tellement
parmy ces
ayans tro
presquel
alimentez
Marseille
faire trans

1610_013r.jpg

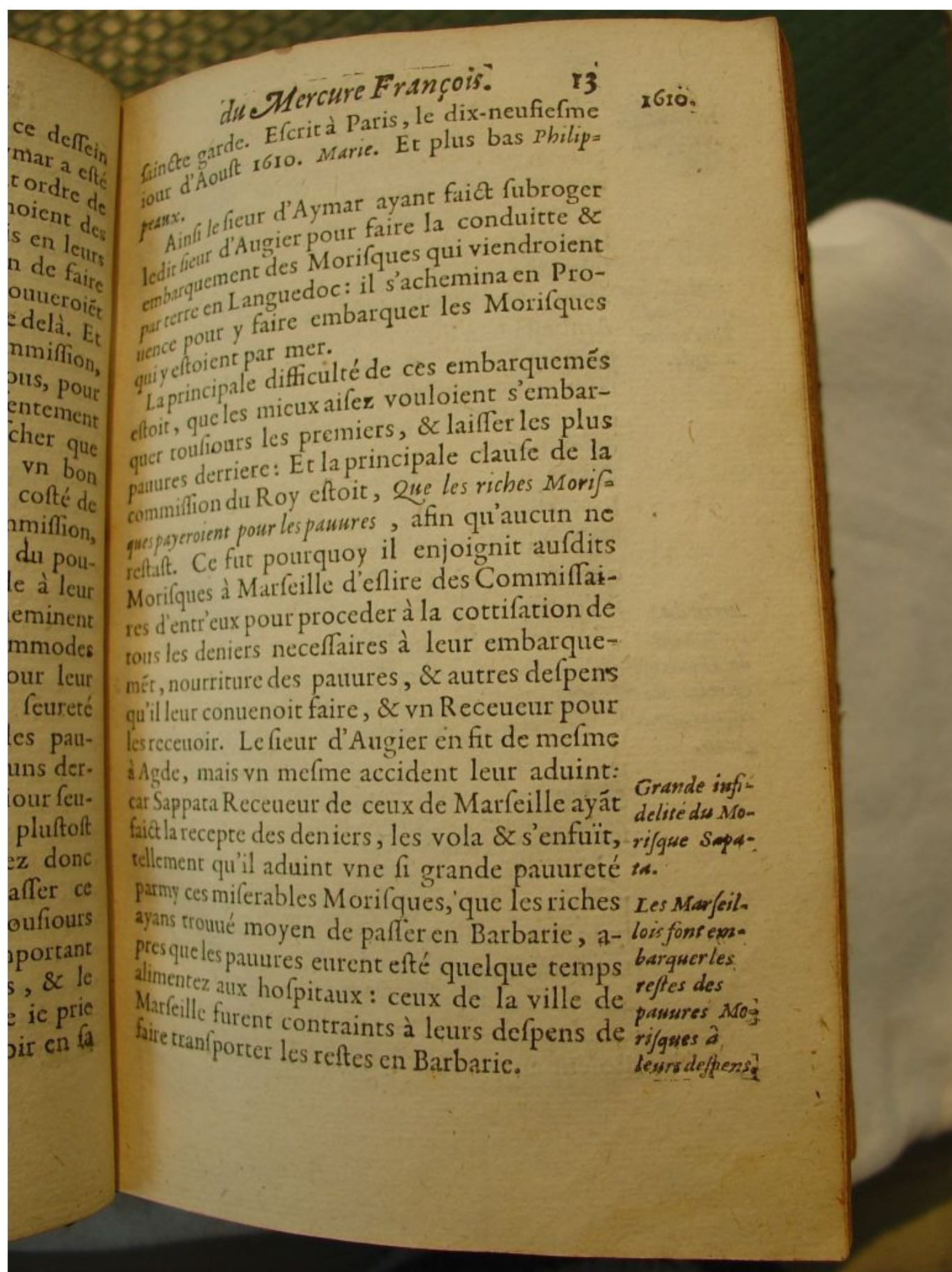


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan